



N°

/DC-DCML

Rabat,

10 MAI 2018

CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2018

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts portant le N°02/ONICL du 09 mai 2018 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2018 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances, du 09 mai 2018, relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale de la récolte 2018.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel de la production nationale

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2018 est de **280,00 dirhams par quintal (dh/ql)**. Ce prix s'entend pour une qualité standard (telle que définie à l'annexe I ci-jointe) et intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le **16 mai et le 15 octobre 2018**.

AKM

2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée, bénéficieront d'une prime de magasinage **de deux (2,00) dirhams par quintal par quinzaine** pour le stockage du blé tendre de la production nationale 2018.

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées et validées par les services de liquidation de l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- Elle est servie pour les quantités de blé tendre détenues une quinzaine entière par l'organisme stockeur dans ses dépôts. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 1^{er} juin 2018 et toujours détenus au 16 juin 2018 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2018 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2018 retenues dans le cadre des appels d'offres, organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification aux adjudicataires des résultats des appels d'offres ;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et le cas échéant ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL à cette date. Après cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à **sept pourcent (7%)** du stock de fin de période de collecte primable soit des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme ;
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage ;

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 16 octobre 2018 ;
- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités et ce, sous la charge et l'entière responsabilité de l'opérateur. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer la prime de magasinage depuis le 1^{er} juin 2018 sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser ; *Ma* *AN*